

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 05/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GRANDS MOULINS DE PARIS

38 Quai de Brazza

33000 Bordeaux

Références : 23-464

Code AIOT : 0005200589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2023 dans l'établissement GRANDS MOULINS DE PARIS implanté 38, Quai de Brazza B.P. N° 32 33000 Bordeaux. L'inspection a été annoncée le 13/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'inspection est réalisée dans le cadre d'une action Nationale sur les silos et notamment la partie préventive concernant les incendies dans les silos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANDS MOULINS DE PARIS
- 38, Quai de Brazza B.P. N° 32 33000 Bordeaux
- Code AIOT : 0005200589

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site GMP est soumis au régime de l'autorisation pour la rubrique 3642-2a avec une capacité de production de farine de 600t/j et au régime DC pour la rubrique 2160-2-b avec une capacité de stockage de 13 489 m3

La société « GRANDS MOULINS DE PARIS » est spécialisée dans la fabrication de farines destinées à l'alimentation humaine. Les sous-produits de ces fabrications sont destinés à l'alimentation animale. Sur son site de BORDEAUX, elle dispose d'une capacité de production d'environ 600 tonnes par jour.

L'usine comprend notamment :

- des stockages de matières premières ;
- des lignes de fabrication (broyage, dosage, mélange).

Le site est composé des installations suivantes :

- 1 silo vertical de blé
- 1 silo vertical de farine
- 1 station de traitement
- 2 trémies de réception camion et 1 trémie de réception ferroviare
- 6 élévateurs pour la réception du blé
- 1 atelier de meunerie
- 1 bâtiment de stockage de farine conditionnée
- 1 chaufferie

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 20 février 2003 modifié par arrêté préfectoral du 22 juillet 2004.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action Nationale sur les silos

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet
2	Vérification après travaux	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Appareils utilisés	Arrêté Préfectoral du 20/02/2003, article Annexell, article 4.6	/	Sans objet
7	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet
8	Surveillance auto-échauffement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	/	Sans objet
9	Procédure auto-échauffement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
4	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet
6	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations électriques n'ont pas été testées dans leur ensemble. En outre, sur les 40 cellules contenant du grain seulement 9 sont équipées de sondes thermométriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : Voir l'annexe confidentielle
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Vérification après travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation après intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.
Constats : Documents consultés : Procédure de nettoyage et procédures particulière d'exploitation. L'inspection a consulté les deux procédures citées ci-dessus de manière partielle et n'a pas vérifié, de manière exhaustive, leurs contenus respectifs. L'exploitant a indiqué que le nettoyage est hebdomadaire et la fiche de suivi du nettoyage est cohérente avec ce nettoyage hebdomadaire. Néanmoins, ce point n'apparaît pas dans la procédure de nettoyage fournie. En outre, lors de la visite d'inspection, il est apparu que certaines parties, certes représentant une faible surface et une incidence "a priori" limitée, ne sont pas nettoyées de manière hebdomadaire et apparaissent à l'état "à faire" ou équivalent depuis plusieurs semaines. Concernant, les procédures particulières d'exploitation, aucune des procédures ne mentionnent le cas de travaux par points chauds. En outre, les procédures n'indiquent pas non plus qu'il convient de s'assurer après la fin de l'intervention (par points chauds notamment et pendant 2 heures ou un temps donné) dans la zone concernée et aux alentours qu'il n'y a pas de problèmes particuliers. L'exploitant apporte, sous un délai d'un mois, les éléments de bonne prise en compte de ces points dans les procédures internes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre de permis de feu sous forme de carnet ayant pour référence SE-ER.304 version 4 du 3 mars 2020. L'exploitant a indiqué que la plupart des interventions, nécessitant un permis de feu, se font en dehors des zones critiques après démontage des pièces (découpe, soudure...) La consultation partielle du registre de permis de feu a confirmé qu'un permis de feu est bien employé en cas de travaux. Les permis de feu consultés, sont correctement renseignés. En outre, les permis de feu consultés indiquent qu'un contrôle, après intervention, a bien été réalisé. En outre, l'exploitant a transmis, par mail du 18 avril 2023, un guide pour l'établissement d'un permis de feu ayant pour référence SE-ER.304, version numéro 4 du 3 mars 2020. Ce guide précise les consignes associées au permis de feu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Système de dépoussiérage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]
Constats : L'exploitant a indiqué qu'un point de contrôle le plus éloigné du système d'aspiration, par ouverture des trappes, et réalisé tous les jours. En outre, il a indiqué que les détecteur de bourrage sont asservis à l'arrêt de l'installation. Enfin, lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les systèmes de transports des produits sont capotés afin de limiter l'empoussièrement de la zone. Nota : lors de la visite d'inspection, le système de capotage était par endroit légèrement déboité ce qui peut entraîner une perte de produit et un empoussièrement. Dans le cas présent, l'exploitant a indiqué que le système fonctionne en dépression ce qui limite cet empoussièrement. Néanmoins l'exploitant veille à ce que les capots soient bien en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Appareils utilisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2003, article Annexell, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils utilisés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : L'exploitant dispose d'une centrale d'aspiration avec tuyaux antistatiques. L'exploitant a indiqué que cette centrale, se situe en dehors de la zone ATEX. Le recours au nettoyage avec des balais est prévu en cas de panne de la centrale d'aspiration ou dans les lieux inaccessibles avec l'aspirateur. Ce point n'est pas cohérent avec la phrase, dans le même document, "Les graines de sésames et la Sarmentine doivent être nettoyées à l'aide du balais/balayette/pelle prévus à cet effet et jetés dans la benne à déchets, ne pas les aspirer avec l'aspiration centralisée." Concernant les équipements de nettoyage, la procédure de nettoyage mentionne un aspirateur indépendant au niveau du MAF et au niveau du moulin, un circuit rouge et vert. L'exploitant détaille ces trois équipements de nettoyage, leur position sur site (zone ATEX...). En outre, il indique pourquoi les graines de sésames et de la Sarmentine sont nettoyées à l'aide d'un balais/balayette/pelle. Pour terminer, le nettoyage avec des balais ou balayettes ne fait pas l'objet de consignes particulières. Ils sont certes mentionnés comme équipements dans la procédure de nettoyage, mais ne font pas l'objet de consignes particulières.
Observations : L'exploitant met à jour sa procédure de nettoyage afin d'y intégrer les consignes particulières pour tous les équipements de nettoyage et notamment l'utilisation de balais/brosse quelques soient les zones.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Qualification d'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : L'exploitant a fourni les certificats de conformité des bandes transporteuses B1 à B4.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Equipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]
Constats : Le rapport de vérification des installations électriques, en date du 27 février 2023, mentionne 7 observations. L'exploitant a indiqué et transmis la liste des observations qui ont été corrigées par leurs services. Néanmoins, à ce stade, l'inspection n'a pas de documents d'un organisme compétent indiquant que les observations ont bien été corrigées qui pour certaines étaient récurrentes (2, 3, 4 et 7). En outre, le rapport indique, page 6/30 les limites d'intervention imposées par l'exploitant et précise que certains équipements n'ont pu être vérifiés.
Observations : L'exploitant fait procéder, dans un délai de deux mois, à une intervention d'un organisme compétent afin de tester l'ensemble des matériels ou installations non testés qui sont précisés dans le rapport de l'APAVE. Enfin, lors de cette visite, l'organisme compétent procédera également à la vérification des observations corrigées par l'exploitant afin de lever lesdites observations constatées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance auto-échauffement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance températures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 7 mars 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il dispose de 9 cellules sur 40 équipées de sondes thermométriques. L'exploitant a également précisé qu'aucun relevé de températures, pour les cellules non équipées de suivi thermométrique, n'est réalisé et donc d'enregistrement. Enfin, l'exploitant a expliqué à l'inspection qu'il ne reçoit pas de blé directement d'un stockeur et que le blé reçu est refroidi. Cependant, l'analyse de ticket de réception de céréales indiquent des valeurs supérieurs à 20°C en été (blé tendre à 24°C...).
A ce stade l'inspection ne dispose pas des éléments nécessaires afin de déterminer si l'exploitant est conforme aux disposition de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.
Par conséquent, l'exploitant apporte les éléments attestant que les céréales transitant dans ses silos ne sont pas susceptibles de fermenter.
Dans le cas où les céréales sont susceptibles de fermenter, l'exploitant démontre que ses silos n'atteignent pas la taille critique indiquée dans le guide de l'état de l'art sur les silos.
Enfin, dans le cas où la taille critique n'est pas atteinte, il transmet les mesures compensatoires, prévues dans le guide de l'état de l'art sur les silos, mises en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Procédure auto-échauffement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
Thème(s) : Actions nationales 2023, Procédure intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'organisation interne pour son site de Bordeaux. Au sein du POI, une procédure d'inertage est présente. Néanmoins, l'auto-échauffement n'est pas mentionné au sein du POI et aucune procédure relative à l'auto-échauffement n'a été présentée à l'inspection des installations classées.
Observations : L'exploitant transmet le procédure relative à l'auto-échauffement sous un délai de 15 jours ou, en l'absence de celle-ci, met en place une telle procédure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet